

EPARGNE SALARIALE ARCANCIA

Projet Avenant-Constata n°1 aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI ARCANCIA II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO ARCANCIA I » proposés par Société Générale signés le 12 mai 2004 et déposés le 21 mai 2004 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris

Préambule

En application de l'article L 3333-7 du Code du Travail, il est décidé de modifier les règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI ARCANCIA II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO ARCANCIA I » conclus le 12 mai 2004, afin :

1/ de mettre à jour la liste et la dénomination des supports de placement,

D'ajouter par ailleurs à la liste des supports existant dans le cadre du PEI Arcancia II et du PERCOI Arcancia I, les FCPE Amundi Protect 90 ESR, Amundi Action OR ESR, Amundi Immobilier Monde ESR, Arcancia Tempéré part 317 et Arcancia Jour part 107.

2/ de modifier la grille de gestion pilotée retraite en remplaçant les compartiments Arcancia Prudence - part 302 , Arcancia Patrimoine - part 405 et Arcancia Dynamique – part 501 par les compartiments Arcancia Harmonie part 403 et Arcancia Audace part 804 , et en ajoutant le FCPE Amundi Actions Euro Mid-Cap – part 703 investi à hauteur de 7% minimum en titres éligibles au PEA PME permettant ainsi de bénéficier du forfait social allégé. Il est précisé que le compartiment Arcancia Sécurité , part 207 a été renommé Arcancia Trésorerie part 207,

3/ de supprimer la grille de gestion projet.

4/ d'autoriser les versements dans la nouvelle grille de l'offre de gestion pilotée à compter de la date d'effet du présent avenant,

Conformément à l'article L 3333-7 du Code du Travail, les entreprises parties prenantes aux PEI et/ou PERCO du 12 mai 2004 ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le 22 septembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, soit le [date à ajouter à l'issue du référendum] (le cachet de la poste faisant foi) sur les 1303 entreprises adhérentes à la date d'envoi, [chiffre à ajouter à l'issue du référendum] entreprises se sont expressément opposées à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative de la société de gestion Société Générale Gestion, le présent avenant-constat aux règlements de plan d'épargne interentreprises « PEI ARCANCIA II » et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises « PERCO ARCANCIA I » signés le 11 mai 2004.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par la société de gestion Société Générale Gestion. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès de Société Générale Gestion, 90 Boulevard Pasteur, 75730 Paris Cedex 15.

En conséquence, il est convenu :

1. De modifier les articles :
 - 5, 6, 13 du règlement PEI
 - 5, 6, 13 du règlement PERCO
2. de mettre à jour et fusionner les annexes I et II « présentation des placements » et « Informations sur les placements », de remplacer et renuméroter l'annexe III « Gestion Pilotée » qui devient l'annexe II afin de tenir compte des modifications relatives aux supports de placement des règlements des PEI et PERCO

Règlement du Plan d'Épargne Interentreprises « PEI Arcancia II »

Les dispositions du règlement du PEI ARCANCIA II sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Article 5 : Dépositaire de fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

Le FCPE à compartiments « Arcancia » et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ont pour :

- Dépositaire : Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Les Fonds Amundi Protect 90 ESR, , Amundi Actions Immobilier Monde ESR , Amundi Actions Or ESR, Amundi Actions Internationales ont pour :

- Dépositaire : CACEIS Bank France, société anonyme au capital social de 440 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 692 024 722 et dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris. »

Article 6 : Société de Gestion des Fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 12 est modifiée (cf supra), les dispositions des deux 1ers paragraphes de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Le FCPE à compartiments « Arcancia » et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ont pour :

- Société de gestion : Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 ;

Les Fonds Amundi Protect 90 ESR, Amundi Actions Immobilier Monde ESR , Amundi Actions Internationales, Amundi Actions OR ESR ont pour :

- Société de gestion : Amundi Asset Management, société anonyme au capital social de 596 262 615 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 437 574 452, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036 ;

Article 13 : Emploi des sommes versées

13.1 Les choix de placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PEI est modifiée.

Sont ajoutés les compartiments Tempéré - part 317 ,Actions Ethique et Solidaire – part 711, Arcancia Jour 117 du FCPE Arcancia ainsi que les Amundi Actions Or, gérés par Société Générale Gestion.

En conséquence, l'article 13.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Épargne est employée à la souscription de parts de FCPE (ou Fonds). Quinze (15) Placements sont disponibles :

- les compartiments suivants du FCPE Arcancia :
 - Audace, part 804 ;
 - Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;

- Actions France, part 700 ;
- Dynamique, part 501 ;
- Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre »), part 405 ;
- Harmonie, part 403 ;
- Tempéré, part 307 ;
- Prudence, part 302 ;
- Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire »), part 207 ;
- Jour, part 117.

■ et les FCPE :

- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ;
- Amundi Actions Immobilier Monde ESR ;
- Amundi Actions Internationales ESR F ;
- Amundi Actions Or ESR (anciennement dénommé « Amundi Prem Minergior »).
- Amundi Protect 90 ESR.

Seuls certains Placements peuvent être disponibles en fonction du mode de gestion choisi par le Bénéficiaire (article 13.2). L'annexe I au présent Règlement décrit les Placements énumérés ci-dessus et offre un guide de choix aux Bénéficiaires.

A défaut de choix de placement exprimé par le Bénéficiaire lorsque celui-ci est requis, et sauf stipulations contraires dans les accords de participation et/ou d'intéressement, les versements effectués dans le présent plan sont affectés en gestion libre en totalité dans le Fonds "Arcancia Harmonie 403".

13.2 Les modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et dans la mesure où la grille de gestion Pilotée est identique à celle proposée dans le cadre du PERCO II, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion Pilotée est modifiée.

En conséquence, l'article 13.2 est désormais rédigé comme suit :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Épargne dans les deux modes de gestion.

- La Gestion Libre leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les Arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La Gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Épargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Épargne du Bénéficiaire entre différents Placements : le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 (investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI) et les compartiments Audace part 804, Harmonie part 403 et Trésorerie part 207 du FCPE Arcancia conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II.
 - permet de réduire le risque financier pesant sur l'Épargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en Gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire

d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention. »

Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 13.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

« Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Les autres dispositions du règlement de PEI Arcancia II demeurent inchangées.

Règlement du plan d'épargne interentreprises « PERCO Arcancia I »

Les dispositions du règlement du PERCO ARCANCIA II sont modifiées comme indiqué ci-dessous.

Article 5 : Dépositaire de fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

Le FCPE à compartiments « Arcancia » et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ont pour :

- Dépositaire : Société Générale, Société Anonyme au capital de EUR 1 009 641 917,50 ayant pour numéro d'identification 552.120.222 RCS Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris

Les Fonds Amundi Protect 90 ESR, , Amundi Actions Immobilier Monde ESR , Amundi Actions Or ESR, Amundi Convictions ESR et Amundi Actions Internationales ESR Font pour :

- Dépositaire : CACEIS Bank France, société anonyme au capital social de 440 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 692 024 722 et dont le siège social est situé 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris. »

Article 6 : Société de Gestion des Fonds

La liste des supports de placement figurant à l'article 13 est modifiée (cf supra), les dispositions des deux 1ers paragraphes de l'article 5 sont consécutivement mises à jour comme suit :

« Le FCPE à compartiments « Arcancia » et le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ont pour :

- Société de gestion : Société Générale Gestion, société anonyme au capital social de 567 034 094 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 491 910 691, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 09000020 ;
- Les Fonds Amundi Protect 90 ESR, , Amundi Actions Immobilier Monde ESR , Amundi Actions Or ESR, Amundi Convictions ESR et Amundi Actions Internationales ESR Font pour Société de gestion : Amundi Asset Management, société anonyme au capital social de 596 262 615 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 437 574 452, dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000036 ;

Article 13 : Emploi des sommes versées

13.1 Placements

Conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié (article 160 de la loi Macron), la liste des supports de placement offerts dans le cadre du PEI est modifiée.

Sont ajoutés les compartiments Tempéré - part 317 et Actions Ethique et Solidaire – part 711 du FCPE Arcancia ainsi que le FCPE Amundi Actions euro Mid Cap ESR 703 gérés par Société Générale Gestion.

En conséquence, l'article 13.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'Épargne est employée à la souscription de parts de FCPE (ou Fonds). Seize (16) Placements sont disponibles :

- les compartiments suivants du FCPE Arcancia :
 - Audace, part 804 ;
 - Actions Ethique et Solidaire, part 701 ;

- Actions France, part 700 ;
- Dynamique, part 501 ;
- Patrimoine (anciennement dénommé « Equilibre »), part 405 ;
- Harmonie, part 403 ;
- Tempéré, part 307 ;
- Prudence, part 302 ;
- Trésorerie (anciennement dénommé « Monétaire »), part 207 ;
- Jour, part 117.

■ et les FCPE :

- Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703 ;
- Amundi Convictions ESR
- Amundi Actions Immobilier Monde ESR ;
- Amundi Actions Internationales ESR F ;
- Amundi Actions Or ESR (anciennement dénommé « Amundi Prem Minergior »).
- Amundi Protect 90 ESR.

Seuls certains Placements peuvent être disponibles en fonction du mode de gestion choisi par le Bénéficiaire (article 13.2). L'annexe I au présent Règlement décrit les Placements énumérés ci-dessus et offre un guide de choix aux Bénéficiaires

13.2 Modes de gestion

Au regard des dispositions de l'article 151 de la loi Macron, les Bénéficiaires peuvent simultanément disposer d'avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L3333-7 du Code du travail modifié et afin que la gestion Pilotée proposée dans le cadre du PERCO Arcancia II soit conforme aux exigences de la loi Macron pour bénéficier d'un forfait social de 16% au lieu de 20%, la liste des supports de placement proposée dans le cadre de la gestion Pilotée est modifiée afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion Pilotée (dont la détention d'un FCPE investi au minimum à 7% de son actif en titres éligibles au PEA-PME).

En conséquence, les dispositions de l'article 13.2 relatif aux modes de gestion sont remplacées par les suivantes :

« Lors de chaque versement, les Bénéficiaires doivent opter pour l'un ou l'autre des deux modes de gestion exposés ci-après, étant précisé qu'un Bénéficiaire peut simultanément avoir de l'Épargne dans les deux modes de gestion.

- La gestion Libre : leur permet de répartir eux-mêmes leurs avoirs entre les différents Placements et d'effectuer, s'ils le souhaitent, des arbitrages pour modifier la répartition de leur épargne entre ceux-ci. Les arbitrages ainsi réalisés sont sans effet sur la durée d'indisponibilité.
- La gestion Pilotée :
 - permet aux Bénéficiaires de donner ordre à Société Générale d'investir leurs versements et de procéder aux Arbitrages de leurs Avoirs, pour leur compte, conformément à l'échéance qu'ils auront préalablement définie et selon les modalités de la grille d'allocation d'actifs définie en annexe II. Le Bénéficiaire définit la date d'échéance de son Épargne en fonction de l'objectif qu'il poursuit (la réalisation d'un projet personnel tel que, par exemple, l'acquisition de la résidence principale...). En fonction de cette date d'échéance, Société Générale répartit l'Épargne du Bénéficiaire entre différents Placements : le FCPE Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703 (investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI) et les compartiments Audace part 804, Harmonie part 403 et Trésorerie part 207 du FCPE Arcancia conformément à la grille d'allocation d'actifs prévue à l'annexe II.
 - représente l'option par défaut dans le cadre du présent PERCO ; A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le Bénéficiaire entre les différents FCPE, les sommes seront investis au sein de la grille d'allocation d'actifs permettant de réduire progressivement les risques financiers dans la cadre de la Gestion Pilotée, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par l'Épargnant. A défaut, d'indication, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Toutefois, si l'épargnant est déjà titulaire d'avoirs en gestion Pilotée, la date d'échéance sera celle déjà retenue

pour cette gestion Pilotée. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit l'origine des versements.

- permet de réduire le risque financier pesant sur l'Épargne du Bénéficiaire, à mesure que la date d'échéance retenue approche, en augmentant progressivement la part des sommes investies dans des Placements présentant un faible risque. Aussi, Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion Pilotée du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs de l'annexe II et à la date d'échéance retenue. L'adhésion à la gestion Pilotée emporte automatiquement acceptation des stipulations du présent article. Elle s'effectue par l'intermédiaire d'un bulletin de versement adressé à Société Générale, par courrier ou par internet, dans les conditions prévues par la convention.»

Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou du choix de grille

L'article 13.3 est mis à jour puisqu'il n'existe plus qu'une seule grille.

« Article 13.3 Modification du choix de gestion et/ou d'échéance

Le Bénéficiaire peut à tout moment changer de mode de gestion ou d'échéance sur simple demande écrite auprès de Société Générale.

En cas :

- de passage de la Gestion Libre à la Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément à l'échéance préalablement définie par le Bénéficiaire et selon les modalités établies par la grille d'allocation d'actifs ;
- de passage de la Gestion Pilotée à la Gestion Libre, Société Générale cesse de procéder aux Arbitrages des Avoirs du Bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

En cas de changement d'échéance en Gestion Pilotée, les Avoirs sont répartis conformément au nouveau choix du Bénéficiaire et dans le respect de la grille d'allocation d'actifs. »

Les autres dispositions du règlement de PERCO Arcancia I demeurent inchangées.

Annexe I Présentation des Placements

les annexes I et II sont fusionnées et mises à jour consécutivement aux modifications relatives à la liste des supports de placement du PEI II et du PERCO I Arcancia.

Les dispositions suivantes remplacent celles des précédentes annexes 1 et 2 :

Le PEI et le PERCO permettent d'investir dans des Placements conçus pour satisfaire tous les Bénéficiaires, quels que soient la durée de placement envisagée, le degré de risque accepté et leur volonté de s'impliquer dans la gestion de leur Épargne.

La présentation des critères de choix définis ci-après, comme la description des Placements profilés, ne constituent en aucune manière un conseil sur les placements à réaliser. Ces critères ont uniquement pour vocation d'informer les Bénéficiaires des principaux éléments à prendre en compte lorsqu'ils effectuent des placements.

Les critères proposés de choix des Placements sont les suivants :

1 - La durée de placement envisagée

Les Placements proposés sont composés d'Organismes de Placement Collectifs (OPC) actions, obligations et/ou monétaires.

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur le long terme (à partir de 5 ans).

Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances à moyen terme (à partir de 3 ans).

Enfin, les placements mixant des produits monétaire et obligataires sont à privilégier à court terme.

2 - Le niveau de risque accepté

Les actions sont susceptibles de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent. Elles ont un grand potentiel de croissance mais sont néanmoins un placement risqué, même à long terme.

Les obligations sont relativement moins risquées à court/moyen terme, même si leur valeur peut baisser.

Enfin, le monétaire, protège des aléas liés aux actions et aux obligations, mais n'offre pas un rendement significatif..

Tout Placement comporte des risques inhérents à la nature des actifs sous-jacents et aux marchés financiers. Les actions, obligations comme le monétaire présentent des risques. Ils sont soumis aux fluctuations des marchés et la valeur des placements proposés peut donc varier, tant à la baisse qu'à la hausse.

3 - La volonté de s'impliquer ou non dans la gestion de l'épargne salariale

Avec une offre de placements variée, les PEI et PERCO permettent aux Bénéficiaires de faire des choix simples ou de procéder à des choix d'investissements spécifiques, selon leurs aspirations et leurs expériences des marchés financiers.

Le Placement Amundi Protect 90 ESR

Permet de limiter son risque de perte tout en bénéficiant des opportunités offertes par les différentes classes d'actif à travers une gestion flexible de type « assurance de portefeuille ».

Les Placements Arcancia :

Les Bénéficiaires désirant des choix simples peuvent privilégier les Placements Arcancia ci-dessous, selon leur durée de placement envisagée et leur niveau de risque accepté :

- **Audace** s'adresse aux Bénéficiaires désirant bénéficier au maximum d'opportunités du marché action tout en acceptant les risques. Composé d'actions, son horizon de placement est supérieur à 5 ans ;

- **Dynamique** s'adresse aux Bénéficiaires ayant un horizon de placement supérieur à 5 ans qui souhaitent valoriser leur capital, tout en acceptant les fluctuations des marchés actions. Il présente à long terme un compromis entre sécurité et performance (flexible) ;
- **Patrimoine** s'adresse aux Bénéficiaires ayant un horizon de placement supérieur à 5 ans qui souhaitent valoriser leur capital, moyennant une prise de risque. Il présente à moyen/long terme un compromis entre sécurité et performance (flexible) ;
- **Harmonie** s'adresse aux Bénéficiaires ayant un horizon de placement supérieur à 3 ans qui souhaitent valoriser leur capital, moyennant une prise de risque. Il présente à moyen terme un bon compromis entre sécurité et performance (flexible) ;
- **Tempéré** s'adresse aux Bénéficiaires ayant un horizon de placement supérieur à 3 ans qui souhaitent limiter les risques avec un placement sans actions (obligations) ;
- **Prudence** s'adresse aux Bénéficiaires ayant un horizon de placement à 2 ans qui souhaitent prendre moins de risques (monétaire et obligations) ;
- **Trésorerie** s'adresse aux bénéficiaires ayant un horizon de placement très court (6 mois) qui souhaitent une alternative à un fonds monétaire classique via une diversification accrue par le choix d'instruments monétaires et obligataires en contrepartie d'une prise de risque supplémentaire
- **Jour** s'adresse aux bénéficiaires ayant un horizon de placement très court pour lequel il est précisé que dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement de ce Placement

Les Placements spécialisés :

- Les Bénéficiaires ayant un horizon de placement 5 ans ou plus et désirant gérer activement leur épargne pourront l'investir dans des Placements investis en actions et autres supports comportant des risques : Arcancia Actions France, Arcancia Actions Ethique et Solidaire, Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, Amundi Actions Immobilier Monde ESR, Amundi Actions Or ESR.
Les Bénéficiaires qui souhaitent privilégier une épargne socialement responsable peuvent privilégier Arcancia Actions Ethique et Solidaire (à partir de 8 ans). Ces placement investi entre 5 et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires et pour le solde dans des investissements socialement responsables respectivement, via des actions.

Tous les Placements proposés sont gérés par Société Générale Gestion ou par Amundi.

L'attention des Bénéficiaires est attirée sur le fait que :

Investir implique des risques : les performances passées des Placements ne préjugent pas des performances futures de ces derniers. Les valeurs des parts des Placements sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les Bénéficiaires peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.

Il appartient à toute personne intéressée, préalablement à toute souscription, de s'assurer de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur de chaque fonds. A cet effet les Document d'Information Clé pour l'Investisseur, fournissant les informations essentielles sur chaque FCPE, visées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont annexés au présent Règlements et disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion ou téléchargeables depuis le Site Internet dédié à l'épargne salariale

Annexe II

Gestion Pilotée

L'annexe III « Gestion pilotée, critères de choix des grilles » devient l'annexe II « Gestion pilotée » et est mise à jour consécutivement aux modifications relatives au mécanisme de Gestion Pilotée proposé dans le cadre des PEI Arcancia II et PERCO Arcancia I.

Dans le cadre du PERCO Arcancia un investissement d'au moins 7 % en actifs éligibles à un Plan d'Epargne en Actions (PEA) destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) est réalisé par l'intermédiaire d'Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703. Ce FCPE est investi en permanence dans au moins 30% d'actifs éligibles à un PEA destiné au financement des PME et ETI.

La nouvelle grille a pour objet d'intégrer le fonds Amundi Actions Euro Mid Cap ESR, part 703, d'une part, mais également d'adapter l'ensemble de la grille à ce nouvel investissement pour répondre au mieux à l'objectif du Bénéficiaire par la substitution des supports prudence, part 302 et dynamique, part 501 du FCPE ARCANCIÀ aux supports Harmonie, part 403 et Audace part 804 du FCPE ARCANCIÀ.

Les avoirs des salariés dans l'ancienne grille feront l'objet d'une réallocation vers la nouvelle grille. Cette réallocation se réalisera via des arbitrages et se conformera aux pourcentages et aux fonds prévus dans la nouvelle grille pour l'horizon de placement du salarié.

A l'issue de cette opération, un Relevé de comptes sera envoyé aux salariés concernés dans lequel sera précisée la nouvelle répartition de leurs avoirs.

Les dispositions suivantes remplacent la précédente annexe II :

La gestion « Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne en fonction d'une date d'échéance choisie par le bénéficiaire ou de la date de retraite légale.

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'échéance, la part des actifs les plus « sécuritaires » augmentant progressivement pour réduire la part des placements plus « risqués » dans l'investissement global.

Chaque bénéficiaire choisit sa date d'échéance en fonction de critères personnels :

- sa date prévisionnelle de départ en retraite,
- une autre date, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

En choisissant l'option gestion « Pilotée », le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son échéance, avec un arbitrage automatisé entre les supports de placement retenus pour cette gestion.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son échéance conformément à la grille ci-dessous. Le bénéficiaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition.

Nombre d'années avant l'échéance retenue	Amundi Actions Euro Mid Cap ESR part 703	Arcancia Audace part 804	Arcancia Harmonie part 403	Arcancia Trésorerie part 207
15 ans et plus	25%	55%	20%	0%
14	25%	55%	20%	0%
13	25%	55%	20%	0%
12	25%	55%	20%	0%
11	25%	55%	20%	0%
10	25%	55%	20%	0%
9	20%	50%	30%	0%
8	15%	37%	48%	0%
7	10%	30%	59%	1%
6	7%	26%	62%	5%
5	4%	21%	65%	10%
4	1%	14%	70%	15%
3	0%	10%	65%	25%
2	0%	6%	42%	52%
1	0%	2%	20%	78%

La grille d'allocation d'actifs ci-dessus répond aux conditions de l'article 149 de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

La Société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. La nouvelle grille ainsi définie sera préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires ayant opté pour la gestion « Pilotée ».

Les versements en gestion « Pilotée » sont investis conformément à la grille choisie et l'échéance de placement retenue.

En complément, la répartition des avoirs du bénéficiaire est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs en gestion « Pilotée », y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement, soient répartis selon l'allocation-cible de l'année prévue dans la grille de désensibilisation pour l'horizon de placement restant. Pour ce faire Société Générale actualisera tous les trimestres la répartition des avoirs en gestion « Pilotée » du bénéficiaire sur la première valeur liquidative des mois de janvier, avril, juillet et octobre conformément à la grille d'allocation d'actifs ci-dessus et à la date d'échéance retenue.

Si un bénéficiaire opte pour un nouveau versement en gestion « Pilotée » :

- en omettant de préciser ses caractéristiques de pilotage (date d'échéance...), il conserve automatiquement les caractéristiques de pilotage préexistantes,
- en précisant de nouvelles caractéristiques de pilotage (date d'échéance échéance...), ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à l'ensemble des avoirs en gestion « Pilotée », c'est-à-dire à l'épargne préalablement constituée comme aux nouveaux versements.

Le bénéficiaire peut en permanence :

- visualiser sur Internet www.esalia.com la position de ses avoirs,
- passer des avoirs de la gestion « Libre » à la gestion « Pilotée ». Les avoirs seront répartis conformément aux modalités de pilotages appliquées pour le bénéficiaire (date d'échéance...),
- modifier ses caractéristiques de pilotage et notamment sa date d'échéance,
- mettre fin à tout moment à l'option gestion « Pilotée ». Dans ces cas Société Générale cesse de procéder aux arbitrages des avoirs du bénéficiaire, à charge pour ce dernier d'y procéder lui-même s'il le souhaite.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de la date d'échéance de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Les frais liés à la gestion « Pilotée » sont pris en charge par l'Entreprise.